

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE PRIMAIRE JACQUES PACROS

La Roche Vineuse

I- INSCRIPTION ET ADMISSION

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans.

Les inscriptions se font à la mairie qui fournit un certificat d'inscription à l'école. Le directeur procède, par la suite, à l'admission en enregistrant l'élève sur le registre matricule.

Peuvent être inscrits à l'école les enfants qui ont atteint trois ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

II- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

1) Les heures de classe :

lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 – 11h45 / 13h45 – 16h30

L'accueil se fait à partir de 8h20 et de 13h35, les portes seront fermées durant les horaires scolaires. Il est impératif de respecter les horaires de l'école.

Les enfants ne peuvent quitter l'école seuls pendant les heures de classe et ce même si une autorisation signée des parents a été fournie ; ils doivent être nécessairement accompagnés d'une personne adulte.

Précisions maternelle :

Aucun enfant de l'école maternelle n'arrive ou ne quitte l'école seul.

Entrées : les enfants sont conduits par des adultes à l'école et confiés à l'adulte de service dans le hall d'entrée.

Sorties : les enfants sont confiés aux parents, ou aux personnes mandatées par eux, à la porte de l'école.

Un service de garderie (CLEM). Un service de ramassage scolaire est organisé par la Mairie. Les horaires de bus et les points de ramassage sont en ligne sur le site de la mairie de La Roche Vineuse.

<http://www.larochevineuse-mairie.fr/enfance-jeunesse/ecoles>

2) Absence

Toute absence injustifiée au-delà de 4 demi-journées par mois pourra être signalée à l'inspection académique. Tout enfant absent pour maladie contagieuse sera d'une part excusé, d'autre part, pourra revenir à l'école après guérison complète ou muni d'un certificat médical de non-contagion (le cas échéant) . Après chaque absence, il est demandé aux parents de remplir les billets d'absence disponibles dans le cahier de liaison. Il est à rappeler que toutes les activités d'enseignement proposées sur le temps scolaires sont obligatoires.

La piscine est une activité obligatoire. Un certificat médical doit être donné pour justifier une contre-indication ou une absence. Lorsque les enfants

quittent l'école pour partir en vacances pendant le temps scolaire, leurs parents doivent en faire la demande auprès de l'Inspection Académique.

3) Activités pédagogiques complémentaires :

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école primaire peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints.

III SECURITE

- Chaque année, des exercices de sécurité sont organisés (incendies et attentat/intrusion). Les consignes de sécurité sont affichées dans les classes.

- Les élèves entrent et sortent en bon ordre sans se pousser, sans courir, et agissent ainsi pendant tous les déplacements pouvant survenir en cours de journée. Il leur est interdit de circuler dans les couloirs ou de pénétrer dans les classes sans être accompagnés d'une personne adulte.

- Sont proscrits tous les objets dangereux par leur nature ou par leur forme. De manière générale, les sucreries sont interdites à l'école.

Toutefois, si certains enfants apportent des gâteaux à l'école pour les anniversaires, il est demandé d'apporter des produits achetés dans le commerce comportant une date de péremption.

- Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel nécessaire aux exercices de la classe. Les téléphones portables, les bijoux, et consoles de jeux sont interdits au sein de l'école. (Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 qui pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège)

Récréations :

Seuls les jeux dénués de toute violence sont autorisés pendant les récréations. Les violences verbales ou physiques sont interdites. La sécurité impose de ne pas jouer dans les toilettes. Un règlement de cour commun à tous les temps (scolaire et périscolaire) sera affiché et collé dans les cahiers.

IV HYGIENE ET SANTE

- En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève ou un camarade doit aussitôt prévenir un maître. Celui-ci, ou le directeur, prévient les parents. En cas de force majeure, les pompiers sont avertis et l'enfant transporté aux urgences.

- Les enseignants ne sont pas habilités à administrer un traitement médical. Par mesure de sécurité, les enfants ne doivent pas transporter de médicaments. En cas de maladie chronique, une convention sera passée entre l'école, la famille et le médecin scolaire ou PMI (maternelle) .(PAI)

Harcèlement entre élèves et prévention.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

accueil de l'élève victime, accueil de l'élève auteur, accueil des témoins ,
rencontre avec les parents , décisions éventuelles de protections et mesures,
suivi post-événement comprenant des actions de sensibilisation.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

N° de téléphone 30 20

V Liaison école / famille :

- Loi sur la laïcité du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » *(Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.)*

- Respect de la charte d'utilisation d'internet.

- Les enfants doivent se présenter à l'école en bonne santé et dans un bon état de propreté corporelle et vestimentaire. Il est indispensable de surveiller régulièrement la chevelure des enfants et d'apporter les traitements nécessaires en cas de besoin. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant et adaptés à la vie scolaire (éviter tongs, chaussures à talons...). L'école n'est pas responsable des pertes de vêtements, de la disparition ou dégradation de tout objet de valeur .

- Les parents peuvent rencontrer les enseignants ou la directrice en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison. Un bilan des résultats scolaires est communiqué aux familles au moins une fois par trimestre en élémentaire, 1 fois par semestre en maternelle et classe ULIS.

- L'entrée de l'école est interdite à toute personne non habilitée ou autorisée (décret n°96-378 du 6 mai 1996)

- Le matériel scolaire confié aux élèves est la propriété de la municipalité. Tout matériel dégradé ou perdu devra être remplacé par les parents.

- Le règlement intérieur approuvé par le conseil d'école sera lu aux élèves, signé par chaque famille et conservé dans le cahier de liaison. La charte de la laïcité lui est annexée. Elle sera visée et signée par chaque famille.

Adopté lors du conseil d'école du 30/06/2020. La mise en vigueur de ce règlement est immédiate.

Signature des parents

signature de l'élève

Ce règlement* ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires consultable :

- sur le site de la DSDEN71

- bureau de la directrice et sur le site internet de l'école